



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ALUMINIUM  
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à GRAVELINES et LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

Vu les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société ALUMINIUM DUNKERQUE – siège social : tour reflets, 17 place des reflets, la défense 2 92400 COURBEVOIE - pour son usine située à GRAVELINES et LOON-PLAGE (adresse postale : ZIP Ouest – B.P 81 59274 LOON-PLAGE) et notamment l'arrêté du 28 mars 2006 autorisant la société à exploiter à la même adresse, une usine de production d'aluminium par électrolyse de capacité annuelle égale à 270 000 tonnes ;

Vu la lettre préfectorale du 4 octobre 2007 demandant à la société ALUMINIUM DUNKERQUE la réalisation des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas, pour son établissement situé à GRAVELINES et LOON-PLAGE ;

Vu les demandes de compléments d'étude des dangers adressées les 31 juillet 2008 et 5 mai 2009 à l'exploitant ;

Vu les courriers de l'exploitant des 10 janvier 2008 et 13 mars, 6 octobre et 23 octobre 2009 transmettant des compléments d'étude des dangers à la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 25 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société ALUMINIUM DUNKERQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé tour reflets – 17, place des reflets – la défense 2 – 92400 COURBEVOIE, doit soumettre une partie de son étude des dangers remise en janvier 2008 et ses compléments à l'analyse critique d'un tiers expert remis à l'inspection les 13 mars 2009, 06 octobre 2009 et 23 octobre 2009, pour son établissement situé à GRAVELINES et LOON-PLAGE (adresse postale : ZIP Ouest – B.P 81 59274 LOON-PLAGE).

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées et le rapport d'analyse critique est remis dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 –

L'analyse critique évalue le phénomène dangereux de dispersion de chlore via les portes du local (vidange d'un rack puis du deuxième) (PhD54'B) [phénoménologie, probabilité, intensité].

Elle se prononce sur la qualité de l'analyse de l'exploitant figurant dans ses études de dangers (représentativité des phénomènes identifiés, méthodes, modèles, résultats...) et fournit, si elle diverge, sa propre analyse et les résultats qui en découlent.

### Article 3 –

Au terme de l'analyse critique, une réunion de présentation des conclusions à l'Inspection des Installations Classées est organisée par l'exploitant en présence de l'organisme expert.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'expert.

### Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

### Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRAVELINES et LOON-PLAGE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de GRAVELINES et LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 02 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Rocquereuil



